

Arrêt

n° 237 591 du 29 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 avril 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Karakoçan dans la province de Elazig et y avez passé toute votre

vie. Vers la mi-2015, lorsque vous étiez encore mineur, votre père vous a fait quitter la Turquie et vous a confié à l'un de vos oncles paternels installé en Belgique.

Le 14 avril 2017, vous avez introduit une première demande de regroupement familial qui s'est clôturée par une décision négative, le 12 octobre 2017. Vous avez alors introduit une seconde demande de regroupement familial en date du 9 novembre 2017, qui s'est également clôturée par une décision négative le 3 avril 2018. Vous avez ensuite introduit deux autres demandes de regroupement familial (le 18 mai 2018 et 20 novembre 2018) qui se sont aussi clôturées par des décisions négatives (respectivement le 16 novembre 2018 et le 9 avril 2019). Vous n'avez toutefois pas quitté le territoire belge.

Suite à un contrôle policier à votre domicile, le 23 avril 2019, un ordre de quitter le territoire vous a été délivré et vous avez été placé au centre de Merksplas. Le 25 avril 2019, vous avez alors introduit une demande de protection internationale auprès des instances compétentes. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous craignez d'être envoyé faire votre service militaire en Turquie et ne souhaitez pas vous acquitter de vos obligations de citoyen turc.

Vous assurez que la plupart des membres de votre famille ont quitté la Turquie en raison de leur activisme politique pour les partis pro-kurdes à savoir le HDP - Halkların Demokratik Partisi (Parti Démocratique des Peuples) et le PKK - Partiya Karkerên Kurdistan (Parti des Travailleurs du Kurdistan). Ceux-ci ont obtenu une protection internationale en Belgique ou en Europe. Vous assurez que vous êtes vous-même actif au sein du HDP depuis votre plus jeune âge, soit depuis 2013. Vous vous rendez aux manifestations organisées par le parti et distribuez le quotidien pro-kurde.

Depuis 2016, vous êtes devenu membre du HDP en Belgique et vous participez aux activités organisées par ce parti via l'ASBL kurde où vous vous rendez fréquemment.

Vous déclarez craindre les autorités turques car celles-ci vous empêchent de parler votre langue et s'en prennent à vous en raison de votre origine kurde.

Enfin, vous assurez également que deux de vos comptes sur les réseaux sociaux ont été fermés par vos autorités turques en raison des publications à caractère politique que vous y postiez.

Le 19 juin 2019, une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire est prise par le Commissariat général. Le 1er juillet 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n°224 009 du 16 juillet 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé d'annuler la décision en raison de l'insuffisance de l'instruction quant à la crainte invoquée en lien avec les membres de votre famille.

Vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir, des documents d'identité de plusieurs membres de votre famille (voir document 1), un formulaire d'inscription daté du 4 décembre 2016 à l'ASBL « Koerdiche Democratische » (voir document 2), une clé USB contenant des photos et une vidéo (voir document 3 et contenu), Une attestation de membre de l'ASBL Nav Bel (voir document 4) et une attestation médicale (voir document 5).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Soulignons d'emblée, que bien que vous assuriez nourrir des craintes à l'égard de votre pays et avoir quitté celui-ci en 2015 car vous n'étiez plus en sécurité en Turquie (entretien personnel du 28 mai 2019, p.12), vous n'avez introduit une demande de protection internationale que près de 4 années plus tard, soit en 2019. Or, cette attitude est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui dit avoir un risque de persécution dans son pays. Confronté à cet état de fait, vous vous bornez à jeter la faute sur votre conseil et à dire qu'à l'époque vous craigniez la police (entretien personnel du 17 mai 2019, p.10) ; cette explication est insatisfaisante dans la mesure où vous avez toutefois introduit d'autres procédures pour demeurer sur le territoire mais n'avez jamais fait part de vos craintes à l'égard de votre pays d'origine aux autorités belges. Ce comportement est d'autant moins compréhensible que vous êtes venu rejoindre un de vos oncles paternels en Belgique et que selon vos propos, celui-ci avait introduit et obtenu la protection internationale en Belgique (entretien personnel du 17 mai 2019, pp.7 et 10). Aussi, même si vous étiez mineur lors de votre arrivée en Belgique, vous avez depuis lors dépassé la majorité et vous avez été suffisamment entouré pour savoir que, si vous aviez des craintes envers la Turquie, vous deviez introduire une demande de protection auprès des instances compétentes.

Cette discordance au niveau de votre comportement a également été relevée ultérieurement. Ainsi, dans votre dossier administratif figurent plusieurs documents personnels que vous avez demandés auprès des autorités turques, tant personnellement que via votre famille restée en Turquie. Ainsi, vous avez notamment demandé un passeport turc en date du 1er février 2018, une attestation d'indigence demandée auprès du maire de Karapinar, un extrait d'acte d'état civil et une demande auprès du directeur du cadastre attestant de l'absence de titre de propriété dans votre chef (voir documents dans dossier administratif, Documents personnels du DPI dans procédure de régularisation). Confronté au fait que vous vous êtes présenté volontairement devant des autorités que vous dites craindre, vous vous bornez à dire que vous aviez besoin d'un document et que le reste a été demandé par votre père. Toutefois, le fait que vous ayez obtenu l'ensemble de ces documents personnels sans connaître de problème particulier, renforce clairement la conviction selon laquelle, il n'existe aujourd'hui aucun risque de persécution dans votre chef au pays.

De plus, vous n'avez aucune information sur l'existence de poursuites à votre encontre au pays en raison de vos activités socio-politiques (entretien personnel du 28 mai 2019, p.11). A ce sujet, vous vous limitez à dire que votre père ne peut s'informer sur votre situation car les autorités ne montreraient pas ce type de documents (entretien personnel du 28 mai 2019, p.11). Invité à expliquer ce qui vous fait dire que les condamnations (et les peines de prison) ne sont pas communiquées, vous faites référence au fait que les autorités demandent au maire et que si tu es en Turquie, tu es mis sous surveillance (entretien personnel du 28 mai 2019, p.11). Aussi, rien ne permet de considérer que vous êtes aujourd'hui recherché ou accusé officiellement pour quelque motif que ce soit en Turquie.

S'agissant des craintes que vous invoquez, vous assurez qu'en cas de retour en Turquie, vous serez contraint de faire votre service militaire et de combattre contre des kurdes (entretien personnel du 17 mai 2019, p.15). Vous ajoutez également craindre vos autorités nationales en raison du fait que votre famille est politisée et est réfugiée en Europe (entretien personnel du 17 mai 2019, pp.9 et 15). Vous assurez que c'est pour cela que vos comptes sur les réseaux sociaux ont été fermés par vos autorités nationales. Enfin, vous craignez également vos autorités nationales en raison de votre origine kurde.

Concernant tout d'abord votre situation militaire, alors que vous avez été invité à fournir des éléments attestant de celle-ci, vous vous bornez à faire référence à votre âge et assurez que lorsqu'on arrive à cet âge, on est obligé de faire son service militaire et que c'est pour cela vous êtes insoumis (entretien personnel du 17 mai 2019, p.4 et entretien personnel du 28 mai 2019, p.7). A nouveau lorsque des éléments objectifs concernant votre situation d'insoumis vous sont demandés, vous vous bornez à dire que vous n'avez pas besoin de documents (entretien personnel du 29 mai 2019, p.7). Aussi, en l'absence de tout élément de preuve objectif attestant de cette insoumission, le Commissariat général reste sans connaître la réalité de votre situation militaire, partant, en l'état, rien ne permet de croire que vous êtes actuellement considéré comme insoumis dans votre pays. Au surplus, lorsque l'officier de protection vous informe de la possibilité offerte par les autorités turques de racheter votre service militaire (entretien personnel du 28 mai 2019, p.7), vous reconnaissez que vous pouvez effectivement le faire, puis ajoutez que comme insoumis, vous ne pouvez bénéficier de celle-ci. Aussi, étant resté en défaut d'établir que vous êtes aujourd'hui insoumis dans votre pays, rien ne permet de croire, que si

vous étiez appelé à faire votre service militaire, vous ne pourriez bénéficier de cette possibilité (voir COI Focus Turquie, Le service militaire, 11 octobre 2018 (mise à jour)).

Au surplus, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne souhaitez effectuer votre service militaire, vous répondez qu'en tant que kurde, vous ne pouvez pas aller tuer des kurdes. Pourtant vous reconnaissez également que vous ne pouvez savoir si vous allez être envoyé à l'est du pays (entretien personnel du 17 mai 2019, p.15).

Vous restez donc en défaut de fournir des éléments objectifs concernant votre situation militaire mais aussi les raisons pour lesquelles vous ne souhaitez effectuer celui-ci.

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtimeur pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique.

L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée.

D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématisme de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous déclarez également avoir des craintes en raison de votre implication politique pour les partis prokurdes. Toutefois, le Commissariat général ne croit nullement au profil politique que vous présentez aux instances d'asile pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, une importante contradiction vient entacher la crédibilité de vos déclarations et partant la réalité de cette implication. Ainsi, questionné sur votre affiliation à une organisation (association ou parti politique) lors de votre entretien avec l'Office des étrangers, vous déclarez être actif depuis que vous êtes en Belgique et précisez être membre du centre culturel kurde d'Anvers (voir Questionnaire CGRA – question 3). Pourtant, lorsque cette même question vous a été posée lors de votre entretien avec le Commissariat général, vous répondez d'emblée « oui, aussi bien ici [en Belgique] qu'en Turquie, j'avais des activités pour le HDP et ici j'ai une carte de membre (entretien personnel du 17 mai 2019, p.4) ». Vous ajoutez d'ailleurs avoir commencé vos activités en 2013 (entretien personnel du 17 mai 2019, p.4). Confronté à cet ajout, vous ne fournissez aucune explication convaincante, vous bornant à dire que vous aviez bien dit que vous aviez mené des activités dans les deux endroits (entretien personnel du 28 mai 2019, p.7). Cet ajout manifeste entache d'emblée la réalité du profil politique que vous présentez.

De plus, questionné sur les soi-disant activités que vous avez accomplies pour le compte de ce parti en Turquie, vos propos n'ont une nouvelle fois nullement convaincu le Commissariat de la réalité d'un engagement politique fort pour le parti.

Ainsi, s'agissant des activités accomplies pour le compte du HDP en Turquie, vous citez la distribution des journaux/ revues, la participation aux marches et assurez vous être occupé de la sécurité (entretien personnel du 17 mai 2019, pp.5 et 11). Invité à revenir sur l'emblème du parti pour lequel vous dites avoir milité pendant plus de 5 ans, vous dites tout au plus qu'il s'agit d'un arbre et précisez ensuite qu'il s'agit d'un chêne (entretien personnel du 17 mai 2019, p.5). Or, il ressort des informations objectives en notre possession que si l'emblème du HDP est bien un arbre, vous avez omis de parler du mauve et des mains ouvertes symbolisant un tronc d'arbre stylisé (COI Focus, Turquie, HDP création, leaders, p.2). Lorsqu'il vous a ensuite été demandé de revenir sur les activités concrètes auxquelles vous avez participé, vos réponses évasives ne convainquent nullement d'un activisme politique sérieux.

Ainsi, alors qu'il vous a été demandé d'expliquer concrètement les marches auxquelles vous vous êtes rendu (en donnant le but, le lieu, le nombre de personnes...), vous ne pouvez parler de manière précise d'aucune de ces marches auxquelles vous certifiez pourtant avoir participé, rappelons que vous parlez de plus d'une dizaine de marches (entretien personnel du 17 mai 2019, pp.11-12). Ainsi, vous citez indistinctement les marches HDP durant les élections, les festivals de Mazlum Dogan et les marches pour les martyrs du PKK (entretien personnel du 17 mai 2019, p.12). De même, vous restez vague sur la manière dont vous appreniez la tenue de ces marches, sur les lieux où vous vous rendiez pour participer à ces marches ou encore sur le but de celles-ci (entretien personnel du 17 mai 2019, pp.11-12), vous limitant à citer des généralités. Invité aussi à expliquer ce qui vous motivait à vous rendre à ces marches, vu votre jeune âge, vous signifiez tout au plus que vous y alliez avec votre père et que ce parti défend la paix et n'a rien de raciste (entretien personnel du 17 mai 2019, p.13). Enfin, questionné sur les membres du bureau du HDP local, vous citez tout au plus deux membres (idem).

Lorsque des questions vous sont ensuite posées sur la distribution des journaux et périodiques, vos réponses sont demeurées tout aussi lacunaires et dénuées de tout élément concret attestant d'un réel engagement pour un parti politique. Ainsi, vous restez en défaut de donner le nom précis des revues/journaux que vous distribuez, citant tout d'abord Politika et Kurtberga Gaztesi (entretien personnel du 17 mai 2019, p.13) puis Karakoçan Kurd Astesi et Karakocan Kurd Aber (idem, p.14), vous ne pouvez citer le nom de la personne qui vous fournissait lesdits journaux et si vous citez des noms de personnes auxquelles vous dites avoir vendu ledit périodique, vous ignorez toutefois qui éditait ledit périodique, à qui précisément vous remettiez l'argent récolté et vous vous bornez à dire que vous faisiez cela avec des amis (entretien personnel du 17 mai 2019, pp.13-14).

L'ensemble de vos méconnaissances et le caractère approximatif qui ressort de vos déclarations relatives aux activités que vous assurez avoir accomplies dans votre pays nous empêchent de considérer que vous aviez un activisme politique sérieux en Turquie avant de quitter votre pays.

Il s'ajoute, au surplus, que vous concédez que, tant pour la distribution des journaux que vous accomplissiez hebdomadairement que pour les marches auxquelles vous alliez, vous aviez l'autorisation des autorités et que cela n'était pas illégal (entretien personnel du 17 mai 2019, pp.11 et 14). Dans de telles conditions, rien ne permet de croire que vous étiez considéré comme un défenseur de la cause

kurde lors de votre départ du pays et partant, que vous avez rencontré des problèmes avec vos autorités nationales pour ce motif.

S'agissant ensuite de votre implication politique en Belgique, vous n'avez, une nouvelle fois, pas rendu crédible ni l'existence d'un engagement particulier pour la cause kurde ni une visibilité accrue à l'égard de vos autorités nationales.

Ainsi, bien que vous assuriez participer aux activités d'une association pro-kurde à Anvers, soulevons d'emblée, que vous ne connaissez pas le nom précis de celle-ci, vous bornant à dire « association kurde » (entretien personnel du 17 mai 2019, p.5), or sur les documents que vous nous avez remis et qui visent à attester votre affiliation en Belgique auprès d'une association pro-kurde, le nom de ladite association est le « Conseil Démocratique belge des Communautés du Kurdistan – NAV BEL » ou le « Kurdische Democratische – Gemeenschapscentrum van Antwerpen » (voir documents 2 et 4). De plus, invité à citer des personnes auprès de qui vous prenez des informations sur le parti, vous faites référence à « un président qui travaille là-bas » (entretien personnel du 17 mai 2019, p.15). Lorsque l'on vous demande de citer son nom vous pouvez le nommer par contre, vous ne pouvez citer que deux autres personnes faisant partie de cette association. Questionné sur la fréquence de vos activités pour ladite association, vous reconnaissez ne vous y rendre qu'une à deux fois par mois par manque de temps et que vous n'y occupez aucun rôle particulier (entretien personnel du 17 mai 2019, p.15). Interrogé ensuite sur les raisons qui vous font croire que vous auriez des problèmes en Turquie en raison de vos activités avec cette association, vous parlez alors de la fermeture de deux de vos comptes sur les réseaux sociaux (entretien personnel du 28 mai 2019, p.6). Lorsque l'on vous demande d'en revenir aux activités réalisées pour le compte de l'association pro-kurde, vous assurez que des gens infiltrent l'association pour y faire des photos de vous. Par ailleurs, vous assurez que si ces personnes n'étaient pas des infiltrés travaillant pour les autorités turques votre oncle n'aurait pas eu de problèmes en raison de ses activités ici [en Belgique] (entretien du 28 mai 2019, p.6). Il s'agit toutefois de simples supputations de votre part qui ne permettent pas de croire que vos activités associatives en Belgique vous causeraient des problèmes en cas de retour en Turquie. D'autant plus que, comme vous l'avez indiqué, vous n'occupez qu'un rôle de simple sympathisant qui ne se rend qu'occasionnellement aux activités de ladite association. Soulevons enfin, qu'interrogé sur les activités qu'organise ladite association, vous faites état d'organisation de marches, mais aussi de petits déjeuners et de tournois de football (entretien personnel du 28 mai 2019, p.9).

Dès lors, vu le rôle que vous occupez et au vu de la nature de l'ensemble des activités organisées au sein de l'association, rien ne permet de croire que vous avez un engagement particulier et prépondérant envers la cause kurde en Belgique, et par conséquent, que celui-ci vous causerait des problèmes en cas de retour en Turquie.

Vous ajoutez également entretenir des liens avec d'autres partis/associations, à ce propos, vous affirmez que vous financiez l'association via une cotisation, et vous parlez aussi d'une aide financière au PKK, YPG et à toutes les organisations (entretien personnel du 17 mai 2019). Invité à expliquer comment vous effectuiez ce soutien, vous vous limitez à dire qu'une feuille passait et que vous étiez libre de donner quelque chose (entretien du 17 mai 2019, p.5). Vous restez toutefois en défaut de fournir un quelconque élément de preuve objectif attestant dudit financement envers ces associations/partis. Il vous est ensuite demandé comment vos autorités nationales pourraient être au courant de votre soutien financier, ce à quoi vous répondez qu'il y a des personnes des autorités turques infiltrées (entretien personnel du 28 mai 2019). A nouveau, vous avancez de simples supputations qui ne permettent pas de considérer que vous jouez un rôle prépondérant dans la défense de la cause kurde et partant, cela nous empêche de croire que vous auriez des problèmes en Turquie en raison de vos activités en Belgique.

Enfin, quant aux problèmes que vous avez soulevés eu égard à vos comptes sur les réseaux sociaux, notons, qu'alors que vous faites part de ce problème d'emblée lors de votre entretien avec le Commissariat général (entretien personnel du 17 mai 2019, pp.8 et 15), vous n'y aviez nullement fait référence lors de votre entretien avec l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA – questions 4 et 5). Confronté à celle-ci, vous vous limitez à dire que la question ne vous a pas été posée (entretien personnel du 28 mai 2019, p.10). Cette explication ne peut être acceptée étant donné que vous avez fait allusion à cette fermeture de compte dès que la question de la crainte vous a été posée au Commissariat général. En outre, s'agissant desdits comptes, vous restez très vague sur le contenu que vous auriez posté et qui serait à l'origine de sa fermeture (entretien personnel du 28 mai 2019, p.7) : vous vous limitez à parler de photos avec vos oncles, photos lors de marches, photo de Selahattin

Demirtas, drapeaux du PKK et de l'YPG et citations (entretien du 28 mai 2019, p.8). Invité ensuite à expliquer comment vos autorités seraient au courant de ces publications mais aussi à fournir les éléments qui attestent de la fermeture de vos comptes en raison de l'intervention des autorités turques, vous dites tout au plus que votre compte n'aurait pas été fermé et qu'une fois le compte fermé, vous ne pouvez pas fournir de preuve vu qu'il n'existe plus (entretien personnel du 28 mai, pp.7 – 8). Toutefois, il ressort clairement des informations objectives concernant la fermeture des comptes Facebook (voir information jointe au dossier administratif), qu'il faut une procédure officielle afin d'obtenir une fermeture de compte d'un tiers. Par ailleurs, Facebook avertit les personnes qui utilisent son service des demandes concernant leurs informations et pour ce faire, des documents officiels sont demandés aux autorités qui en font la demande (autorités judiciaires ou de police). Dès lors, non seulement vous pouvez être en possession de preuve de cette fermeture de compte à la demande de vos autorités nationales mais en outre, pour que suppression il y ait, encore faut-il que les éléments soient contraires aux standards de la communauté Facebook. Il n'est donc pas vraisemblable qu'un compte sur lequel vous postiez quelques citations, des photos de drapeaux ou de vous avec des membres de votre famille fasse l'objet d'une fermeture officielle.

Vous avez, en outre, invoqué les liens familiaux avec plusieurs membres de votre famille comme étant également un des motifs de crainte en cas de retour dans votre pays. Vous citez notamment des cousins de votre père, les frères et soeurs de ce dernier (donc vos oncles et tante paternels) ainsi que plusieurs de vos cousins (entretien personnel du 17 mai 2019, p.7). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche d'apporter du crédit à cette crainte.

Ainsi, le Commissariat général relève d'emblée que si vous dites craindre de rencontrer des problèmes dans votre pays par rapport à ces personnes, il ressort pourtant de vos déclarations qu'hormis Cihan Sari, chacun de vos oncles et tantes paternels – les personnes dont vous avez déposé les cartes d'identité pour étayer votre crainte – se rendent régulièrement en Turquie et n'y rencontrent aucun problème : « Tous, ils vont et ils reviennent. À part mon oncle Cihan. Lui, en raison de sa forte implication dans la politique » (entretien personnel du 20 septembre 2019, p.3). Compte tenu de ces informations, vous avez été invité à expliquer la raison pour laquelle vous-même seriez amené à rencontrer personnellement des problèmes en lien avec ces personnes en cas de retour dans votre pays. Toutefois, vos propos à ce sujet se sont révélés peu clairs ou convaincants : « Moi je ne crains pas par rapport à être arrêté et mis en prison. Je crains pour ma vie et pour mon service militaire. Mais si je dois retourner en Turquie je ne sais pas ce qui va m'arriver » (entretien personnel du 20 septembre 2019, p.4).

Par ailleurs, invité à revenir sur les problèmes que les membres de votre famille auraient rencontrés, vous dites tout au plus que votre famille soutien le HDP et vote pour ce parti. S'agissant plus spécifiquement des problèmes rencontrés par Cihan, vous pouvez tout au plus dire qu'il a donné son soutien au PKK et travaillait dans le parti (entretien personnel du 17 mai 2019, p.8). A ce propos, bien que lors de votre premier entretien avec le Commissariat général vous ne fassiez état d'aucune procédure judiciaire à son encontre, lors de votre second entretien, vous assurez qu'une décision d'arrestation concernant Cihan Sari a été émise et que les autorités se rendent auprès du maire pour se renseigner sur l'endroit où il se trouve (entretien personnel du 28 mai 2019, pp.2-3). Lors de votre dernier entretien, vous dites encore ignorer si un quelconque procès a été ouvert contre lui (entretien du 20 septembre 2019, p.4). Vos propos confus sur la situation de cette personne annihilent dès lors la véracité de vos déclarations. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si vous auriez des problèmes en raison de votre lien avec cette personne, vous ne pouvez répondre, vous contentant de dire « c'est possible » (entretien personnel du 17 mai 2019, p. 8).

Vous faites également référence aux deux cousins de votre père, Heysin et Oktay Sari qui auraient rejoint le PKK (entretien personnel du 17 mai 2019, p.7). Le Commissariat général souligne encore qu'il ressort également de vos déclarations que ces derniers, bien qu'ayant un profil politique fort et bien qu'ayant des craintes vis-à-vis de leurs autorités, retournent eux aussi de manière régulière en Turquie, et qui plus est à l'Est de la Turquie. Vous dites ainsi : « Si, ils ont peur mais y vont quand même parce que c'est leur pays, même s'ils ont peur » (entretien du 20 septembre 2019, p. 5).

Partant, compte tenu du fait qu'il apparaît qu'à l'exception d'une personne, l'ensemble des membres de votre famille rentrent régulièrement en Turquie sans y rencontrer le moindre problèmes avec les autorités turques, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte de rencontrer, vous-même, de tels problèmes en raison de votre profil familial. Vous restez par

ailleurs sans établir les raisons pour lesquelles vous pourriez rencontrer de tels problèmes en raison de Cihan Sari.

Au vu de tels constats, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe la moindre crainte pour vous en Turquie qui puisse être lié à votre contexte familial.

Parlant de votre père, vous dites que ce dernier est impliqué dans le parti HDP « et les partis bien avant » (entretien du 20 septembre 2019, p.5). Vous ne lui identifiez pas un profil fort, ne mentionnant que la participation à des marches lors desquelles il assurait la sécurité (entretien du 20 septembre 2019, p.6). Une nouvelle fois, vous identifiez une crainte dans votre chef en lien au profil de ce dernier. Pourtant, amené à expliciter cette crainte, vous ne tenez que des propos vagues et tout au plus spéculatifs : « En raison du fait que tous les membres de ma famille sont contre le fait existant, et du fait que je suis le chemin des membres de ma famille, j'avance sur la même voie [...] Par exemple, je pourrais être mis en prison » (entretien du 20 septembre 2019, p.6). Vous n'êtes par ailleurs pas plus explicite lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pourquoi vous-même, parmi tous les membres de votre famille – qui ne rencontrent actuellement aucun problème avec les autorités turques malgré leur engagement politique – seriez amené à rencontrer de tels problèmes : « Je ne dis pas que ça va m'arriver, mais que ça peut m'arriver » (entretien du 20 septembre 2019, p.6). Le Commissariat général ne peut donc croire que vous seriez amené à rencontrer plus spécifiquement des problèmes en lien avec le profil politique de votre père.

En définitive, force est de constater que si vous invoquez des craintes en lien avec les membres de votre famille qui possèdent – selon vos affirmations – un profil politique, force est de constater que ces personnes se rendent encore aujourd'hui régulièrement en Turquie ou y résident sans rencontrer le moindre problème avec vos autorités. Votre père, votre mère et votre frère vivent ainsi toujours dans votre région d'origine, Elazig (Karakoçan - Est de la Turquie) ne rencontrent pas de problèmes particuliers (entretien personnel du 17 mai 2019, p.6). Dès lors, Le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous-même, en l'absence d'un profil politique crédible, auriez des craintes en raison des membres de votre famille et du lien avec les personnes que vous avez citées.

Quant à la demande d'instruction approfondie du profil politique des membres de votre famille et de la divulgation d'un éventuel statut de réfugié qui aurait pu leur être octroyé, réclamée par le Conseil du Contentieux dans son arrêt n° 224 009 du 16 juillet 2019, celle-ci ne peut être menée par le Commissariat général. Celui-ci souligne en effet que vous n'avez déposé aucun document émanant de ces personnes et autorisant explicitement la divulgation d'informations à caractère privé, fournies sous le sceau de la confidentialité. Ainsi, à supposer que ces personnes aient effectivement demandé la protection internationale (ce qui constitue en soi un fait confidentiel), le Commissariat général ne pourrait pas, sur base de l'article 57/2 de la loi du 15 décembre 1980, et du règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE), exposer les déclarations faites auprès de lui et encore moins les raisons pour lesquelles il a décidé d'octroyer, le cas échéant, la protection internationale, à moins que les éventuelles décisions concernant ces personnes et votre situation personnelle soient connexes (et donc connues de toutes les parties intéressées), ce qui n'est pas le cas en l'espèce vu que les faits invoqués ayant donné lieu à un statut de protection internationale éventuel se sont produits dans un contexte et à un moment différent.

Informé par ailleurs de l'impossibilité pour le Commissariat général de divulguer de telles informations privées sans l'accord explicite des membres de votre famille concernés, vous avez annoncé l'arrivée de telles autorisations (entretien du 20 septembre 2019, p.3). Or, celles-ci n'ont jamais été transmises au Commissariat général, de sorte que celui-ci ne peut croire que ces personnes ont donné leur accord pour la divulgation d'informations propres à leur situation.

Vous avez également invoqué le fait d'être kurde comme élément de crainte. Questionné à ce sujet, vos propos sont restés de l'ordre du général. Vous évoquez de manière générale que les kurdes ne peuvent pas parler leur langue maternelle ou écouter la musique kurde librement en Turquie, que les kurdes subissent des discriminations sous forme d'insultes/reproches ainsi qu'au niveau des emplois, qu'en tant que kurde, vous ne pouvez arriver au-delà d'un certain niveau scolaires et que vous n'avez pas de liberté (entretien personnel du 17 mai 2019, pp.6 – 7 et entretien personnel du 28 mai 2019, p.10). Invité à expliquer concrètement les problèmes personnels que vous avez rencontrés pour le seul fait d'être kurde, vous citez des difficultés au niveau scolaire en raison du directeur mais ne pouvez expliquer plus

avant la nature de ces difficultés vous limitant à citer des généralités (entretien personnel du 28 mai 2019, p.10). Invité une seconde fois à expliquer comment concrètement vous étiez victime de discriminations en raison de votre ethnie kurde, vous ne donnez aucune explication (voir entretien personnel du 28 mai, pp.10 – 11). Vous concluez en admettant que vous n'avez jamais personnellement rencontré de problèmes avec vos autorités parce que vous parliez kurde, et faites tout au plus référence au fait que vous ne pouviez parler kurde à l'école, ce qui ne peut être considéré comme une mesure discriminatoire ou une persécution.

Vu que la crédibilité de vos craintes quant à votre profil politique et vos antécédents familiaux a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le seul fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

S'agissant des autres documents déposés (et qui n'ont pas encore été analysés par la présente décision), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de cette analyse. Ainsi, le formulaire d'inscription à l'ASBL « Koerdiche Democratique » et l'attestation de membre de « Nav Bel » attestent de votre affiliation à ladite association ainsi qu'à votre participation aux activités de celle-ci, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision, elle ne peut toutefois pas suffire à établir l'existence de craintes dans votre chef au pays. La clé USB que vous avez remise et qui contient une vidéo d'une marche en Belgique pour Kobane ainsi que plusieurs photos vous représentant avec d'autres personnes, confirme une nouvelle fois votre participation à une manifestation mais il s'agit de documents privés qui ne permettent pas de croire que vous êtes visible aux yeux de vos autorités et partant, que vous pourriez rencontrer des problèmes en Turquie en raison de votre participation. Finalement, l'attestation médicale atteste de l'existence de problèmes au niveau gastrique dus à une certaine nervosité et un traitement vous est recommandé. Ce document est étranger à votre demande de protection internationale.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26> ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones

rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Les observations liminaires

3.1. Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, le Conseil a prononcé, le 16 juillet 2019, l'arrêt n° 224.009 par lequel il annulait la décision initialement prise par le Commissaire général, le 19 juin 2019.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2. Le Conseil rappelait, dans son arrêt n° 224.009 du 16 juillet 2019, qu'« *il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt* ». Or, il constate que le requérant, en n'exhibant aucune preuve que les membres de sa famille aurait été reconnus réfugiés et en ne communiquant pas les autorisations de ces personnes de divulguer les informations confidentielles à la disposition du Commissaire général, n'a absolument pas rempli son devoir de coopération à l'établissement des faits de la cause. En l'état actuel du dossier de la procédure, le Conseil ne peut dès lors pas conclure que les liens familiaux du requérant induiraient dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation sur la Turquie et les arguments y relatifs de la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Ainsi notamment, elle ne permet nullement de conclure que la seule circonstance d'être kurde induirait une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

4.4.4. Le Conseil n'estime pas non plus convaincantes les autres explications factuelles exposées en termes de requête, dès lors qu'elles ne sont nullement étayées. Ainsi notamment des affirmations telles que « *Le requérant est connu comme un membre de PKK, aussi beaucoup des autres de sa famille. En plus, ce n'est pas possible, pour le requérant, d'y retourner parce que il a l'âge pour rejoindre l'armée à Turquie et il est affilié à PKK. La décision dit que beaucoup des membres de sa famille sont retournée à Turquie, mais tous les membres qui sont retournés à Turquie, possèdent la nationalité belge (et pas la nationalité turque) et ce n'est pas possible de faire quelques choses contre eux* », « *Sa famille a reçu le statut de réfugié en Belgique sur base de leur problèmes à Turquie (similaire à ses problèmes)* », « *Beaucoup des membres de sa famille ont reçu le statut de réfugié en Belgique sur base de leur participation politique pour PKK et leur participation est toujours actuelle, aussi pour le requérant* » n'énervent pas la décision querellée.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE